CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.327/VR
du 18 février 2014

sur

un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'

Le 7 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours [(*)], sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 18 février 2014. Les chambres réunies étaient composées de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET et Kaat LEUS, conseillers d'État, Jan VELAERS, Lieven DENYS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Nathalie VAN LEUVEN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

*

[(*)] Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours [(*)] dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique [1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à un accord de coopération, signé le 7 janvier 2014, 'entre l'État fédéral, les communautés et les régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité', en exécution des articles 92*bis*, § 4*decies*, et 11*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Après avoir exposé les objectifs généraux (titre I), l'accord règle la participation des communautés et des régions aux réunions du collège des procureurs généraux (titre II). Il détermine ensuite comment l'État fédéral, les communautés et les régions sont associés à l'élaboration de la note-cadre sur la sécurité intégrale et du plan national de sécurité (titre III). Enfin, il prévoit que le service d'appui commun offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée (titre IV).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3. Le décret en projet ne contenant aucune disposition spécifique quant à son entrée en vigueur, et l'accord de coopération ne réglant pas non plus son entrée en vigueur, il convient de veiller à ce que la publication du décret, une fois adopté au Parlement et sanctionné par le Gouvernement, intervienne au *Moniteur belge* en manière telle que le dixième jour qui suit cette publication tombe au plus tôt le 1er juillet 2014, conformément à l'article 67, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' et à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 , tel que rendu applicable aux décrets de la Commission communautaire française.

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est recommandé du reste d'harmoniser la publication des différents actes d'assentiment eu égard à la règle déduite de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 selon laquelle un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut, à défaut de disposition dérogatoire inscrite dans l'accord de coopération, entrer en vigueur que le dixième jour qui suit celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord. Le cas échéant, on pourrait inscrire dans tous les actes d'assentiment, une disposition d'entrée de vigueur analogue.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS